

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRES DE PRIX N°12/2026/CHA

SEANCE PUBLIQUE

Relatif à :

**La prise en charge des frais de restauration au profit
du Complexe Horticole d'Agadir.**

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix, séance publique, en application du paragraphe 1 de I de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa 4, paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

Entre les soussignés :

Le Complexe Horticole d'Agadir, représenté par son Directeur, MAITRE D'OUVRAGE

D'une part,

ET

Monsieur
Agissant au nom et pour le compte de :
Au capital de.....Dhs
Inscrit au registre de commerce de :.....sous le n°:.....
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :
Titulaire d'un compte bancaire n° :
Ouvert à
Faisant élection de domicile au :
N° Patente
N° d'Identifiant Fiscale :
N° ICE :
.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, désigné ci-après par « Prestataire » ou "Titulaire".

D'autre part

CHAPITRE I :

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICEL 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert international sur offres de prix a pour objet : ***La prise en charge des frais de restauration au profit du Complexe Horticole d'Agadir.***

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent :

1. L'acte d'engagement,
2. Le cahier des prescriptions spéciales complété par l'offre technique du titulaire,
3. Le bordereau des prix, détail estimatif et le sous détail des prix,
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

- Le Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics;
- Le Décret n°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
- Le Décret n° 2-07-1235 du 05 Kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ; -Le Décret Royal n°330/66 du 10 moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le Dahir 1-15-05 du 29 Rabi II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le Décret n° 2-16-344 du 22-07-2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre, particulièrement
- le Décret royal n° 2.73.685 du 12 kaada 1393 (08 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Le Dahir n° 1.02.179 du 23/07/2002 portant promulgation de la loi 18-01 modifiant et complétant le dahir n° 1.60.223 du 06/02/1963 portant modification en la forme du dahir du 25/06/1927 relatif à la réparation des accidents du travail.

-Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;

- Le Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

-Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours qui commence à courir, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, l'Administration pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres, seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'Administration resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 5 : ELECTION DU DOMICILE

1. Les notifications du maître d'ouvrage et de l'administration sont valablement faite au domicile élu et au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.
2. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date du changement.
3. Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le Complexe Horticole d'Agadir en exécution du marché sera opérée par les soins du directeur de ce complexe.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et états prévus à l'article 7 de la loi 112-13 du 19/02/2015 relative au nantissement des marchés publics est le directeur du Complexe Horticole d'Agadir, ainsi que l'arrêté n°1593 -15-du 8 Mai 2015, fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier payeur du Complexe Horticole d'Agadir, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

4. Le directeur du Complexe Horticole d'Agadir délivre, sans frais au prestataire sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire du marché portant la mention «exemplaire unique» dûment signé, et indiquant que ledit exemplaire est délivré en unique exemplaire destiné à former titre conformément aux dispositions prévues par la loi 112-13 du 19/02/2015 relative au nantissement des marchés publics, ainsi que l'arrêté n°1593 -15-du 8 Mai 2015, fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.

ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants ;
- les certificats de qualification relatifs à la nature des travaux à sous-traiter lorsqu'ils existent ainsi que les références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous- traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Dans tous les cas le prestataire et les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous –traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le titulaire devra exécuter les prestations désignées en objet dans un délai de douze mois (12 mois).

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la totalité des prestations incombant au titulaire.

Il est renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale n'excède trois (3) années.

Toutefois, la non-reconduction du marché cadre est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis. La partie diligente doit notifier le préavis par lettre recommandée avec accusé de réception de (3) trois mois.

ARTICLE 9 : NATURE ET CARACTERES DES PRIX

Le présent marché cadre est à prix unitaires. Ces derniers exprimés en dirhams sont fermes.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du service.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à : **(50 000,00) Cinquante mille dirhams.**

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire a réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire reste acquis au Complexe Horticole d'Agadir dans les cas prévus par l'article 15 du C.C.A.G-EMO.

- Cautionnement définitif est fixé 3% du montant initial du marché. Le cautionnement définitif devra être constitué dans les 30 jours qui suivent la date de notification de l'approbation du marché. IL sera restitué dans les conditions prévues par l'article 16 du C.C.A.G-EMO.

Lorsque le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prescrit, la caution provisoire sera confisquée par le maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO.

Conformément aux stipulations de l'article 14 du C.C.A.G-EMO, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- Retenue de garantie : aucune retenue de garantie n'est prévue pour le présent marché.

ARTICLE 11 : DELAI ET RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue ni délai de garantie ne seront appliqués.

ARTICLE 12 : RECEPTION ET APPRECIATION DE LA COMMISSION DE RECEPTION

Réception provisoire partielle des prestations :

A la fin de chaque trimestre, il sera procédé à la réception provisoire partielle des prestations par une commission désignée par l'Administration du Complexe Horticole d'Agadir-IAV Hassan II- si le Titulaire ait bien rempli ses obligations contractuelles, un procès-verbal de réception provisoire partielle sera dressé et signé par le représentant du maître d'ouvrage et le Titulaire du marché.

Réception provisoire des prestations

A la fin de chaque année une réception définitive partielle sera prononcée. Elle sera constatée par certification du service fait. Un procès-verbal de réception définitive partielle sera dressé et cosigné par les représentants du maître d'ouvrage et le titulaire du marché.

Réception définitive des prestations

A la fin de la durée totale du marché, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, si le Titulaire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès-verbal de réception définitive sera établi par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures ou les décomptes seront réglés trimestriellement. Leur liquidation sera effectuée sur la base des prestations réellement effectuées au dernier jour du troisième mois et consignées au procès-verbal de réception.

A la fin de **chaque trimestre**, Le règlement des prestations se fera en appliquant dans les factures ou les décomptes les prix du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées.

Le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

Le paiement sera effectué par le Trésorier payeur du Complexe Horticole d'Agadir- IAV Hassan II, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

La redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporis sur une base mensuelle de (30) trente jours.

ARTICLE 14 : PÉNALITÉS

En cas de retard dans l'exécution des prestations dans les délais prescrits, il est appliqué une pénalité par jour de retard égal à 1⁰/₀₀ (un pour mille) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché.

Le montant des pénalités sera plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : CAS DE FORCE MAJEURE

En application des dispositions de l'article 32 du C.C.A.G.EMO., le titulaire ne sera pas exposé à des pénalités dans la mesure où son retard ou tout autre manquement à l'une quelconque de ses obligations contractuelles est due à un cas de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

ARTICLE 16 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le prestataire devra supporter les frais d'enregistrement des différentes pièces du marché en application de l'article 6 du CCAG-EMO.

ARTICLE 17 : RESILIATION

Le marché est résilié dans les cas prévus au décret des marchés publics et au CCAG EMO.

ARTICLE 19: FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le prestataire devra supporter les frais d'enregistrement des différentes pièces du marché en application de l'article 6 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : PROMOTION DE L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE

En application de l'article 149 du présent décret, le prestataire est tenu de recruter un taux de 20 % de la main d'œuvre locale issue de la commune pour l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 21 : AVANCE

Conformément au décret n°2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le titulaire du marché bénéficie d'une avance selon les modalités suivantes :

Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant du marché TTC

- Conditions de remboursement de l'avance :

Le remboursement du montant de l'avance sera effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire comme suit :

30% du montant de l'avance sur le 1er acompte ;
35 % du montant de l'avance sur le 2ème acompte ;
35 % du montant de l'avance sur le 3ème acompte.

Le remboursement du montant total de l'avance doit être effectué lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant total de la première année.

-Constitution des garanties

Pour pouvoir bénéficier de l'avance, le titulaire du marché est tenu de constituer une caution personnelle et solidaire s'engageant à lui rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

Dans le cadre de l'organisation des événements professionnels, le Complexe Horticole d'Agadir met en place diverses manifestations. Pour en assurer la réussite, il fait appel à des services restauration, offrant ainsi à ses invités les bonnes conditions d'accueil.

1- La restauration des invités :

Prix N°	Désignation
01	❖ Pause-café : ✓ Jus variés ; ✓ Thé ; ✓ Café ; ✓ Eau minérale ; ✓ Plateaux de viennoiserie ; ✓ Plateaux de gâteaux beldi ; ✓ Plateaux de biscuits ; ✓ Plateaux de Gâteaux de soirées Déjeuner ;
02	❖ Déjeuner : ▪ Salade variée pour 10 personnes, <u>(Table de 10 personnes)</u> ▪ Poulet rôtis, 4 poulets pour 10 personnes ; <u>(Table de 10 personnes)</u> ▪ Tajine viande, tajine poulet ou tajine poisson (Minimum 3 kg par table) pour 10 personnes. <u>(Table de 10 personnes)</u> ▪ Bestila poisson ou poulet pour 10 personnes ; <u>(Table de 10 personnes)</u> ▪ Mini pain sésame, maison, belboula ; <u>(Table de 10 personnes)</u> ▪ Corbeille de fruits frais de saison ; <u>(Table de 10 personnes)</u> ▪ Eau minérale et soda. <u>(Table de 10 personnes)</u>

2- Exigences techniques et qualitatives des équipements et mobiliers :

Comptoirs d'accueil : L 120–160 cm x P 60 cm x H 110 cm – design sobre et professionnel, avec rangements intégrés.
Chaises confort (avec ou sans accoudoirs) : Assise ergonomique, H 45 cm, disponibles en tissu ou simili cuir.
Fauteuils et canapés : Modulables, 1 à 3 places, assise H 40–45 cm.
Tables basses : L 80–100 cm x l 40–60 cm x H 35–45 cm.
Plantes décoratives : Hauteur de 80 à 180 cm, en pots élégants.
Tapis événementiels : Formats standards (2x3 m, 3x5 m) – disponibles en plusieurs coloris
Mange-debout / tables cocktail : Ø 60–80 cm x H 110 cm – avec ou sans housses.

Chaises hautes : Assise H 75–80 cm – confortables et stables.
Tables buffet : L 180–200 cm x P 75–90 cm – nappées ou non, avec jupe de table sur demande.
Stations de café / fontaines à eau : Éléments fonctionnels pour pauses rafraîchissantes.

Les prestations de restauration devront être assurées dans des conditions garantissant la qualité des repas, l'efficacité du service ainsi que le respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. À ce titre, le prestataire devra répondre aux exigences suivantes :

- Cuisine de qualité, inspirée de la gastronomie marocaine et/ou internationale, avec possibilité d'options végétariennes ou spécifiques (halal, allergies...).
- Personnel de service qualifié (serveurs, maître d'hôtel si besoin).
- Dressage des tables, mise en place, service à l'assiette ou buffet selon la demande, débarrassage et nettoyage.
- Vaisselle jetable ou réutilisable de qualité.
- Installation du buffet, service, débarrassage et nettoyage de l'espace utilisé.
- Les produits utilisés doivent être frais, de qualité, et respecter les normes d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur.
- Le prestataire devra respecter les horaires précis des pauses et des repas, définis à l'avance avec l'administration.
- Préparation des repas sur place ou livraison sous conditions garantissant la chaîne du froid/chaud.

Matériel et logistique :

- Le prestataire assure la fourniture du matériel nécessaire (tables de buffet, nappes, chaises, couverts, récipients, équipements de maintien en température, les fleurs etc.).
- Le Complexe Horticole d'Agadir met à disposition, le cas échéant, un espace dédié à la restauration (salle équipée ou extérieur aménagé) selon les modalités convenues.

Bordereau Des Prix-Détail Estimatif

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRES DE PRIX N°12/2026/CHA

Relatif à :

La prise en charge des frais de restauration au profit du Complexe Horticole d'Agadir.

Prix N°	Description	Unité de mesure	Quantité par année		Prix unitaire HT	Prix Total (HT en chiffre) en DH	
			Qté Min	Qté Max		Minimum	Maximum
01	Pause-café	Personne	3.000,00	5.000,00			
02	Déjeuner	Table	300,00	500,00			
			Total hors taxe				
			Montant TVA (20%)				
			Total T.T.C				

**APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRES
DE PRIX N°12/2026/CHA**

Relatif à :

*La prise en charge des frais de restauration au profit du Complexe Horticole
d'Agadir.*

MAITRE D'OUVRAGE

Le Directeur Adjoint
Chargé du Complexe Horticole d'Agadir
I. Av. Hassan II
Signé : Pr. Farid LEKJAA

LU ET ACCEPTE